



## Campagne REER Fonds de solidarité FTQ

La tournée annuelle du Fonds de solidarité FTQ se poursuit. Voici les établissements qui seront visités au cours des prochaines semaines.

**10 février**

École de la Broquerie  
École du Tourne-Vent

**11 février**

École Jacques-De Chambly  
École secondaire du Mont-Bruno

**12 février**

École Carignan-Salières  
École Jolivent

**13 février**

École La Farandole

**14 février**

École l'Arpège

**17 février**

École secondaire du Grand-Coteau  
École Le Rocher

**18 février**

CSP — Ress. informatiques  
École Le Rucher

**19 février**

CSP — Ress. matérielles  
École Le Petit-Bonheur  
Nouvelle école de Mont-Saint-Hilaire

**20 février**

École de la Mosaique  
École Le Tournesol

**21 février**

École Madeleine-Brousseau  
École secondaire le Carrefour

**24 février**

École du Parchemin  
École Mère-Marie-Rose

**25 février**

École Jacques-Rocheleau  
École Jacques-Rocheleau (Pavillon Saint-Basile)

**26 février**

École Notre-Dame I et II  
École Sainte-Marie

**27 février**

École Saint-Mathieu  
École secondaire Francois-Williams

**28 février**

École Saint-Charles  
École Saint-Denis  
École secondaire le Tremplin

## Budget du service de garde

Chaque année, nous entendons dire qu'il y a des services de garde qui doivent restructurer leurs finances parce qu'ils sont en déficit. Ce n'est pas rare que certains postes soient abolis pour économiser, que l'achat de matériel soit mis en attente, que les activités soient restreintes, etc. Bref, les directions décident où couper pour éponger le déficit budgétaire du service de garde.

Par ailleurs, il y a des services de garde qui ont plus de chance que d'autres et dont le budget permet plus de dépenses. Mais l'argent est-il utilisé pour le service de garde uniquement? Par exemple, payer de la conciergerie, du matériel sportif ou des techniciens et techniciennes en éducation spécialisée cela se fait couramment, mais ces services sont-ils réellement utilisés pour le service de garde?

Si vous entendez que votre budget sert à d'autres fins que celui de bonifier les services offerts aux enfants qui fréquentent

le service de garde, veuillez nous en informer.

Nous sommes en train de vérifier ces données dans le but d'être fin prêts lors du dépôt des plans d'effectifs au mois de juin prochain. Et vous avez communiqué avec nous pour nous poser diverses questions à ce sujet. Est-ce normal que le service de garde paie pour 35 heures de techniciennes en éducation spécialisée mais qu'il y ait seulement 15 heures attribuées au service de garde? Pourquoi la ponction pour les frais de conciergerie est si différente d'une école à l'autre? Devons-nous payer pour le matériel sportif? Surtout que parfois nous n'y avons plus accès et nous devons rafraîchir la mémoire de nos collègues en leur mentionnant que nous avons payé ce matériel aussi.

Ces questions méritent une réponse et nous comptons bien clarifier le tout.

Merci de votre précieuse collaboration.

Guylaine Bachand

## Congrès Champlain 2020

### Début de la consultation

Ça y est, c'est parti pour la consultation sur les orientations du 36<sup>e</sup> congrès. Nous invitons tous les membres Champlain à répondre à un court questionnaire en ligne.

En lien avec le thème du congrès, « Définir l'avenir, maintenant! », nous avons élaboré six questions rejoignant diverses préoccupations soulevées au cours du dernier triennat. Afin de vous permettre d'y réfléchir, nous vous proposons donc des pistes de solution pour lesquelles vous devriez nous dire si vous êtes en accord ou non. Mieux encore, nous attendons vos commentaires, réflexions et suggestions!

### Personnes déléguées, c'est le moment de vous inscrire!

Nous invitons toutes les personnes déléguées dans l'ensemble de nos établissements des cinq sections à s'inscrire pour participer au 36<sup>e</sup> congrès Champlain. Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur notre site Internet.

N'oubliez pas que le congrès est un événement important et essentiel pour notre organisation. Nous souhaitons fortement que toutes les personnes déléguées puissent y assister afin d'être partie prenante aux décisions qui vont déterminer les

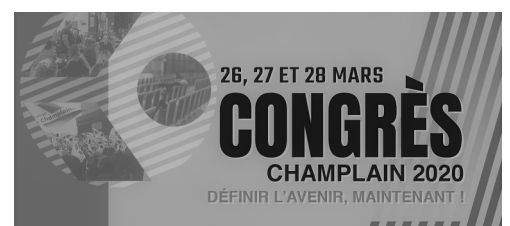


Plus vous serez nombreux à répondre au questionnaire, plus nous adopterons ensemble des orientations qui nous ressemblent. Cinq minutes de votre temps pour orienter les trois prochaines années, ce n'est pas si mal!

Rendez-vous à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com) pour y participer!

orientations du Syndicat pour les trois prochaines années. Un volet de formation sous la forme d'ateliers vous sera aussi offert.

Détails à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com) dans l'onglet « Inscriptions ».



# Suis-je préposé(e) aux élèves handicapés (PEH) ou technicien(ne) en éducation spécialisée (TES) ?

Malgré que cela puisse paraître évident, cette question nous est fréquemment posée. Pourquoi ?

C'est bien connu, les besoins sont nombreux dans les écoles et parfois, il peut sembler y avoir plus de besoins que de personnel en place pour y répondre. Mais sachez qu'il appartient à la direction d'offrir les services qu'elle juge appropriés dans son école.

Donc, lorsque vous constatez qu'un élève nécessite un accompagnement particulier, vous devez en informer la direction. Le constat de situation à risque ou la déclaration d'accident ou d'incident du travail sont de bons outils pour documenter les situations ainsi que les risques auxquels vous êtes exposé si aucun moyen n'est mis en place rapidement. Le constat et la déclaration doivent être signés par votre direction qui devra évaluer la situation et ajouter les ressources qu'elle croit appropriées, selon les circonstances.

Lorsque vous effectuez des tâches qui n'appartiennent pas à votre classe d'emplois, posez-vous des questions. Qui vous demande de faire ce travail ? Est-ce que vous exécutez ces tâches de façon quotidienne ? En avez-vous discuté avec votre direction ?

Pour y voir plus clair, revoyons brièvement les descriptions de tâches.

**Vous êtes préposé(e) aux élèves handicapés (PEH), vos tâches consistent généralement à :**

- Aider l'élève dans ses déplacements, l'aider à boire et à manger, à s'habiller et à se déshabiller, voir à son hygiène. Vous devez aussi aider l'élève à utiliser (ou bien manipuler à sa place) le matériel et les objets nécessaires à la préparation et au déroulement d'activités pédagogiques et étudiantes, etc.

**Vous êtes technicien(ne) en éducation spécialisée (TES), vos tâches consistent généralement à :**

- Élaborer, organiser, animer des activités éducatives ou de soutien pédagogique, culturelles, ludiques, sportives visant à développer des habiletés sociales, cognitives, psychomotrices, de communication ou autre...
- Appuyer l'élève dans ses apprentissages, notamment en classe. Observer les situations et intervenir auprès des élèves

en réaction avec leur environnement, procurer une relation d'aide et, lors de crises, utiliser des techniques d'intervention pouvant favoriser le retour au calme et à l'ordre.

Vous voyez les nuances ? L'un est axé sur les besoins physiques de base de l'enfant et les gestes qu'il n'arrive pas à exécuter seul et l'autre, sur le comportement et les techniques pour désamorcer les crises.

Vous trouverez les descriptions complètes des différentes classes d'emplois dans le *Plan de classification* de la Commission scolaire.

**Qui peut vous demander d'exécuter les tâches ?**

Que vous ayez un poste durant les heures régulières de classe ou durant les heures du service de garde, la personne qui détermine vos tâches demeure votre supérieur immédiat, soit la direction.

Vos collègues enseignants ou d'une autre classe d'emplois du soutien devront adresser leur demande à la direction s'ils ont besoin de votre présence et que celle-ci n'est pas prévue dans la tâche que vous a assignée la direction.

**Suis-je TES ou PEH en service de garde ?**

Ces classes d'emplois n'existent pas, le saviez-vous ? Même si vous effectuez vos heures de travail durant la plage horaire du service de garde, vous conservez tous les droits que vous confère la convention collective concernant l'adaptation scolaire et non selon les dispositions concernant les services de garde.

Cela signifie, entre autres choses, que votre horaire ne peut être modifié qu'à la suite de la réception d'un avis écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

De même, votre horaire ne peut être modifié plus de deux fois par année à la suite d'un préavis de dix jours et l'ajustement doit se faire dans une amplitude de 60 minutes, avant ou après la journée régulière de travail.

Votre tâche vous occasionne des maux de tête ? Communiquez avec votre conseillère en relations de travail. Elle saura vous aider à y voir plus clair.



Procurez-vous l'épinglette du 8 mars, signe de solidarité entre femmes. Vous pouvez commander une épinglette auprès de votre personne déléguée ou au bureau du Syndicat, en remplissant le formulaire prévu à cet effet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com) dans l'onglet «Inscriptions».

## Erratum

Dans le texte *Niveler par le bas*, publié dans l'*Info-Soutien* du 22 janvier dernier, vous auriez dû lire 38 h 45 au lieu de 38 h 35 dans l'application des heures supplémentaires.

## Pas de surprise, on vérifie !

Pas toujours facile de comprendre la paie... Des erreurs sont parfois commises : certaines à notre avantage et d'autres, à l'avantage de la Commission scolaire.

Sachant que l'erreur est humaine, l'important n'est pas de trouver un coupable, mais bien de vérifier votre relevé de salaire chaque fois que vous le recevez.

Lorsque la Commission vous verse des sommes en trop, elle peut, lorsqu'elle s'en rend compte, récupérer les sommes. Il faut savoir qu'avant de le faire, elle doit s'entendre avec vous et le Syndicat sur les modalités de remboursement. Ce qui veut dire que la Commission ne peut en aucun cas récupérer des sommes versées en trop sans avoir préalablement tenté de prendre un arrangement avec vous et le Syndicat. Lorsqu'une entente est prise, la Commission vous fera parvenir un courriel expliquant les termes de cette dernière. Si vous ne parvenez pas à une entente, la Commission

pourra récupérer le montant, sans toutefois dépasser 10 % de votre traitement brut par paie.

Si vous vous rendez compte par vous-même que le versement de votre salaire est plus élevé que prévu, communiquez le plus rapidement possible avec l'agente de bureau du service de la paie en charge de votre école et votre conseillère au Syndicat afin de procéder au remboursement ou, si la chance vous sourit, pour vous faire expliquer d'où proviennent ces sommes inattendues.

Dans le cas où la Commission omet de vous verser les sommes auxquelles vous avez droit, elle doit, après que vous en aurez fait la demande, prendre sans délai les dispositions nécessaires pour le paiement des sommes qui vous sont dues.

Votre paie, c'est important d'y voir !

Guyline Bachand

